



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral d'enregistrement n° IC/2021/120 concernant l'exploitation d'un élevage de 40 000 poules pondeuses par l'EARL DES AULNES BOUILLANTS sur le territoire de la commune de BLESMES, avec épandage sur le territoire de 5 communes de l'Aisne.

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu** la décision d'exécution (UE) n° 2017/302 de la commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;
- Vu** l'arrêté du 29 juin 2021 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de région établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pris en application de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 en vigueur dans l'Aisne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans le département de l'Aisne en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Adresse postale : DDPP de l'Aisne – CS 90603 – 02007 LAON CEDEX
Localisation : Espace Symbiose – 80, rue Pierre-Gilles de Gennes –
Zone d'activités du Griffon – 02000 BARENTON-BUGNY
Téléphone : 03 64 54 61 00 – **Télécopie :** 03 64 54 61 48
Courriel : ddpp@aisne.gouv.fr



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Vu la demande présentée en date du 25 juillet 2019 par l'EARL DES AULNES BOUILLANTS, et complétée les 13 février 2020, 3 septembre 2020, 21 octobre 2020, 19 novembre 2020 et 29 novembre 2020, pour l'enregistrement d'installations relevant de la rubrique 2111-1 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de BLESMEs ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2017 susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°IC/2021/059 du 13 avril 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 12 mai 2021 et le 09 juin 2021 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés ;

Vu l'avis du propriétaire, Monsieur Xavier BENOIST, sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire de la commune de BLESMEs sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 15 juillet 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

2. que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, mis en sécurité pour éviter les risques de nuisance pour le voisinage ;

3. que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

4. que la totalité du département de l'Aisne est classée en zone vulnérable et qu'aucune zone n'est en excédant structurel ;

5. que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

6. que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

7. que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 – EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations exploitées par l'EARL DES AULNES BOUILLANTS représentée par Monsieur Xavier BENOIST, ferme des Aulnes Bouillants 02400 BLESMEs, faisant l'objet de la demande susvisée du 29 juillet 2019 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées lieu dit Les Arrachis sur le territoire de la commune de BLESMEs. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2111-1	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de)	Élevage de poules pondeuses	40 000 aev ¹

Volume: éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 3 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
BLESME	Section C Parcelle 1282	Les Arrachis

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'exploitation tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de situation projeté à la date de signature du présent arrêté est présenté en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 juillet 2019.

Article 5 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

Article 6 – PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Sans objet

¹ aev : animaux équivalents volailles

Article 7 – ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'exploitation les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8 – ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Sans objet

Article 9 – ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Conformément au courrier du pétitionnaire en date du 06 juillet 2021, les parcelles 2,5,6 et une partie de la parcelle 8 mises à disposition par l'EARL DU HOUY sont retirées du plan d'épandage conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 10 – POINTS PARTICULIERS

L'eau utilisée pour l'élevage provient d'une mare, d'un puits situé dans la cour de l'exploitation ou du réseau d'adduction d'eau potable. Les besoins totaux de l'élevage sont de l'ordre de 3 650 m³ par an.

L'exploitation dispose d'une réserve d'eau de 120 m³ située à environs 50 mètres du bâtiment d'élevage.

Les effluents produits par l'exploitation sont les suivants :

Type d'effluents	Quantités annuelles prévisionnelles
Effluents liquides : eaux de lavage du bâtiment et eaux du sas	30 m ³ + 1 500 L
Effluents solides : fientes	415 tonnes

Les effluents produits par l'exploitation sont stockés de la façon suivante :

Type d'effluents	Modalités de stockage	Capacité de stockage
Effluents liquides	fosse	20 m ³
Effluents solides	fumière couverte dans bâtiment	459 m ²

Les effluents sont épandus sur une surface de 290,37 hectares, selon le parcellaire présenté en annexe 2 du présent arrêté.

Article 11

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS cedex :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies de BLESMES, FOSSOY, SAINT-EUGENE, COURBOIN et NESLES-LA-MONTAGNE et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché aux mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires précités feront connaître, par procès verbal adressé à la direction départementale des territoires – Service de l'environnement – Unité gestion des installations classées, déchets – 50, boulevard de Lyon – 02 011 LAON Cedex, Préfecture de l'Aisne – l'accomplissement de cette formalité.


Une copie de l'arrêté sera également publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Thierry, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DES AULNES BOUILLANTS.

À Laon, le **12 AOUT 2021**

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général**



Alain NGOUOTO

Annexe 1 : Plan des installations

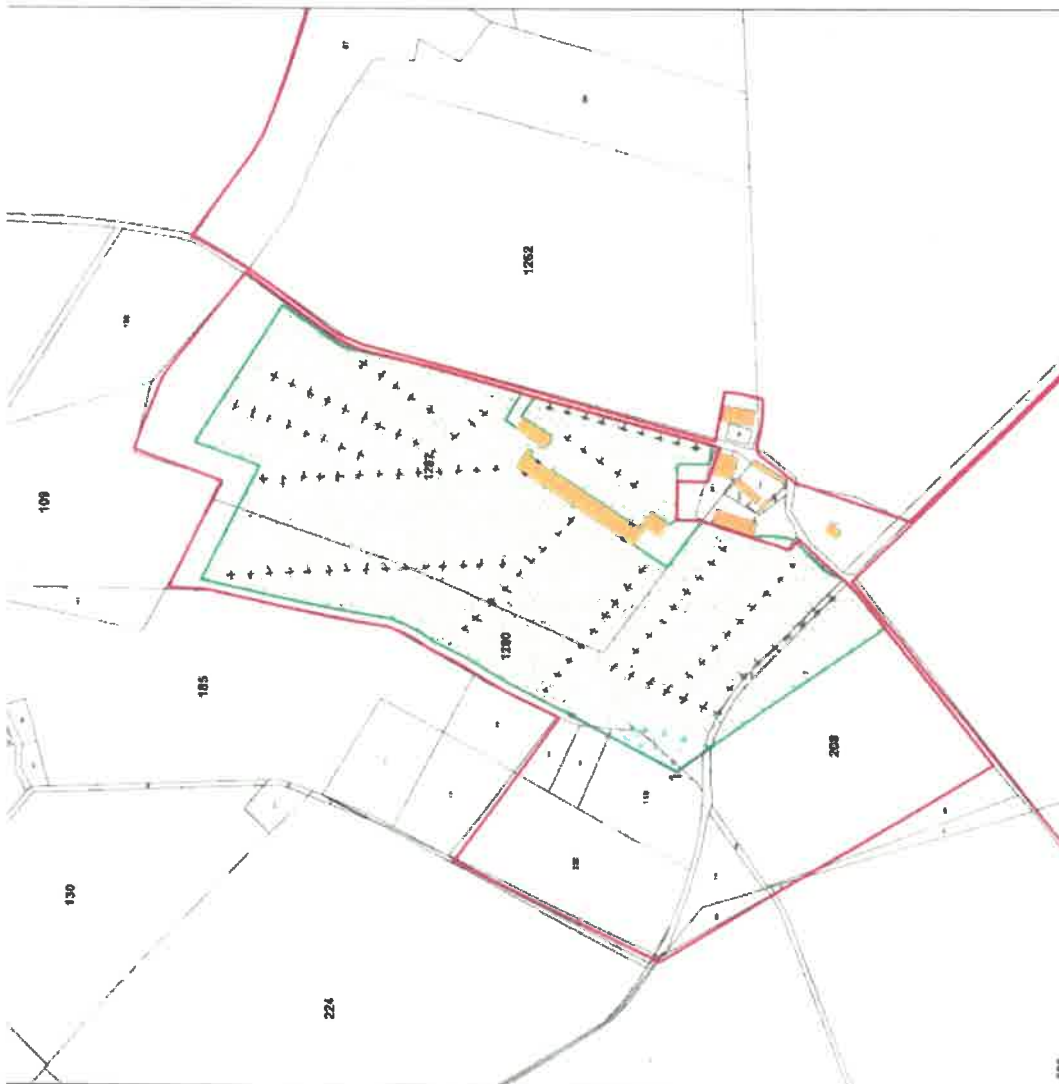


EARL DES AULNES BOUILLANTS Plan du parcours

- Corps de ferme
- Limite d'ilot
- Parcours

+++ Ligne d'arbres
- Trappe aux extrémités du bâtiment

Echelle : 1:4 000



Fond de carte : BDPARCELLAIRE© IGN

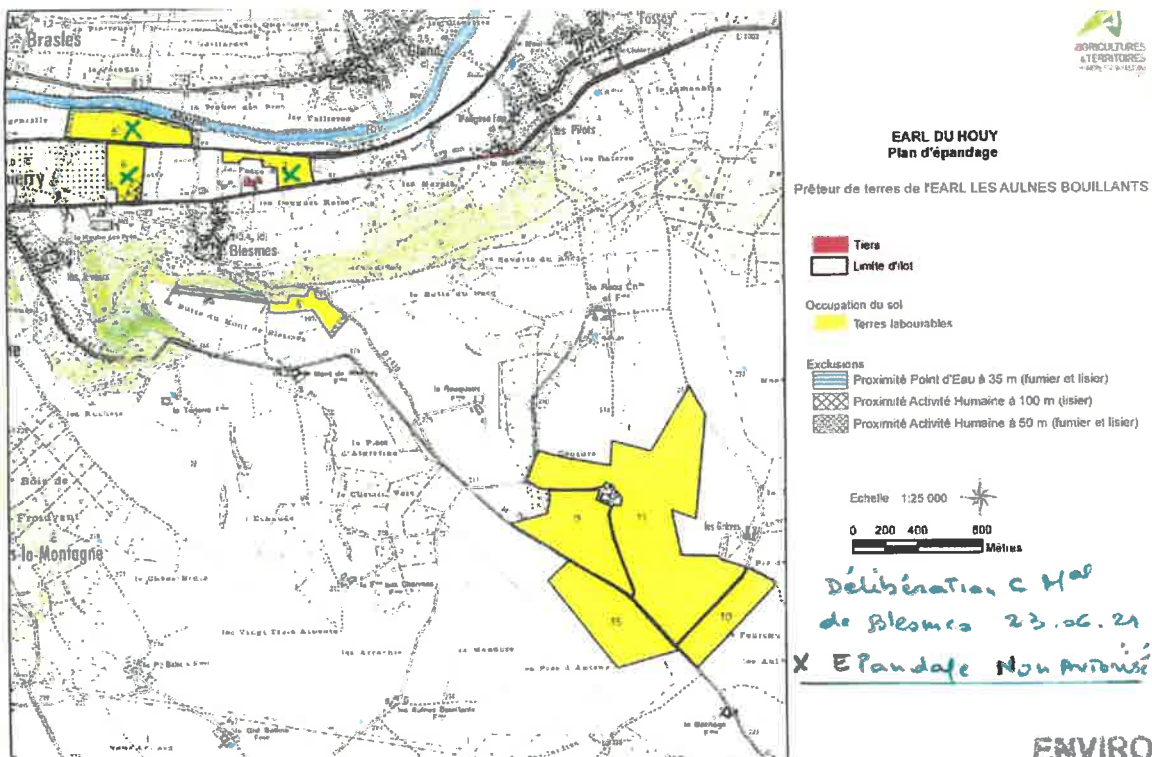
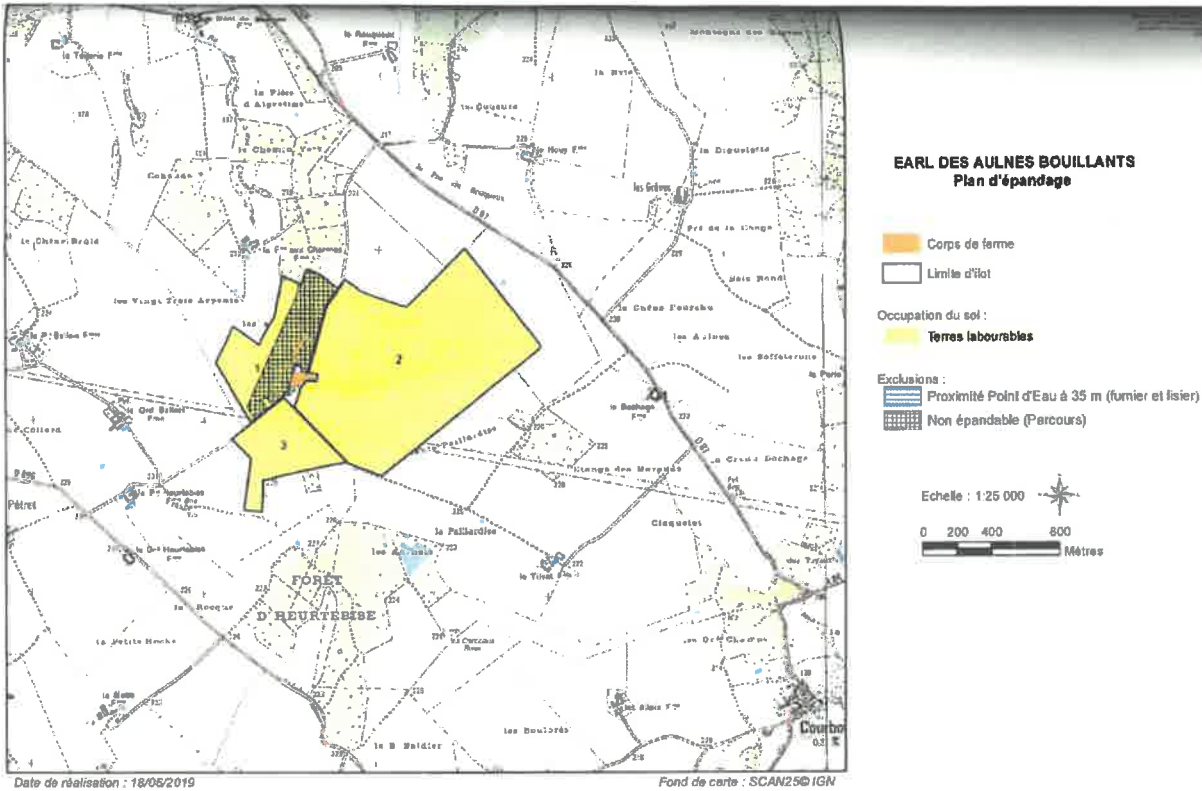
Date de réalisation : 13/11/2020

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
en date du 12 AOUT 2021

Le Préfet

Annexe 2 : Ensemble du parcellaire du plan d'épandage des effluents



ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
apn. le 12 JUILLET 2021